



Arrêt

n° 201 930 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TROCH
Brusselstraat 51
2018 ANTWERPEN

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 décembre 2017, ainsi que contre l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* », pris le 11 janvier 2018 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations introduite par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Vu l'ordonnance du 5 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2018.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me J. TROCH, avocats, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparait manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2 Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure.

1.3.1 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.3.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Ce recours de pleine juridiction, qui est suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77/1 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que, de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir le bon déroulement de l'autre, voire de l'entraver.

1.3.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au présent recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

1.5 Il convient dès lors de conclure que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

2. Le Conseil examine ensuite le recours en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » (ci-après dénommé le « recours ») prise par le Commissaire adjoint, également appelé ci-après la « partie défenderesse ».

2.1 Le Conseil constate d'emblée l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne

saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint ; ce recours a été introduit le 17 janvier 2018 en langue néerlandaise contre la décision que le Commissaire adjoint a prise en langue française le 22 décembre 2017.

2.3 En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]a requête doit, [...] sous peine de nullité [...] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4* ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

L'article 51/4, § 2, alinéa 3, prévoit notamment que : « *Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct* ».

2.4 En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue russe (dossier administratif, pièce 19).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des étrangers, la partie requérante a ainsi été dûment informée que la langue de l'examen de sa demande d'asile était le français (dossier administratif, pièce 19). La première déposition de la partie requérante, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète en russe (dossier administratif, pièces 12 et 17).

Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande d'asile, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

2.5. N'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est par conséquent irrecevable.

2.6 Dans sa demande d'être entendue, par ailleurs rédigée en français (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante soutient que la requête est recevable, même si elle est rédigée en néerlandais. A cet effet, elle fait valoir les considérations suivantes :

« 1. [...] »

Les obligations prescrites par art. 39/69 §1 al.2 VW sont impliquées avec le but de fournir le tribunal et les autres parties toute information nécessaire afin de traiter le recours.

La sanction pour l'absence formelle des mentions prescrit par cet article doit être évaluée au but que ces mentions poursuivent.

Vue que dans le cas particulier la décision pour madame [D. Z.] est un copy paste de la décision pour son fils [D. T.] OV [...], qui a poursuivi sa procédure d'asile en Néerlandais, il est clair que la décision pour le dossier de madame [D. Z.] sera déterminée par le traitement du dossier de monsieur [D. T.]. Pour une bonne administration de la justice, ces deux affaires doivent être considérées comme liées et doivent donc se joindre pour le traitement.

2. Vue que clairement la décision principale du Commissariat Général concerne monsieur [D. T.] et donc son recours chez le CCE doit être considéré comme l'affaire principale, il est nécessaire d'envoyer le recours de madame [D. Z.] aussi au rôle Néerlandophone pour que les deux affaires puissent être traités ensemble.

Alors que le but est de permettre le tribunal de bien gérer de dossier, il faut constater que pour le bon traitement, l'affaire devrait être traitée ensemble avec le recours de monsieur [D. T.], ce qui déroule en Néerlandais. Donc l'utilisation de la langue Néerlandais dans le recours de madame [D. Z.], ne peut pas causer l'irrecevabilité de la requête.

La sanction ne sera pas en proportion vue que le recours ne réfère que au recours de monsieur [D. T.] alors la sanction de nullité/irrecevabilité ne peut pas être appliquée d'une manière absolue dans cet affaire.

Pour cette raison requérante demande d'envoyer son recours au rôle Néerlandophone et de joindre ce dossier avec le recours de monsieur [D. T.] et son épouse [M. S.] OV [...]. »

En résumé, la partie requérante demande que la requête soit déclarée recevable et elle sollicite le renvoi de la présente affaire à une chambre néerlandophone du Conseil pour qu'elle soit traitée conjointement au recours introduit par son fils et l'épouse de celui-ci, dès lors que les différentes causes sont liées et que l'affaire de son fils et de son épouse, qui constitue l'affaire principale, est fixée devant une chambre néerlandophone du Conseil.

2.7 Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement ainsi développé par la partie requérante.

2.7.1 Le Conseil rappelle d'emblée que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'emploi des langues dans les procédures devant le Conseil sont d'ordre public ; le Conseil est dès lors tenu de soulever d'office toute violation de ces dispositions par les parties. Il souligne par ailleurs que l'exigence selon laquelle, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, et 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 de la même loi, ne souffre aucune exception légale. En conséquence, les divers arguments développés par la partie requérante ne permettent pas de couvrir l'irrecevabilité soulevée par le Conseil.

2.7.2 En outre, le Conseil observe que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement le « renvoi » d'une affaire d'une chambre d'un rôle linguistique à une chambre de l'autre rôle ; elle dispose seulement, en son article 39/15, alinéa 1^{er}, que « *les affaires connexes dont l'une requiert pour la traiter une langue différente de celle qui est requise pour les autres* » « [...]sont dévolues à la chambre bilingue [du Conseil] visée à l'article 39/9, § 1^{er}, » de la même loi.

En tout état de cause, même dans cette hypothèse, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit de dérogation à la règle instituée par son article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, précité, en application duquel, en l'espèce, la requête doit être introduite en français.

2.8 En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande de la partie requérante.

2.9 En conclusion, n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête, en tant qu'elle vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », est irrecevable en application des articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, et 39/18, alinéa 3, de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE